POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section de la politique : Conseil d'administration
Sous-section de la politique : Ressources humaines
Titre de la politique : Politique de vérification des antécédents judiciaires

Énoncé de politique

La vérification des antécédents judiciaires est un processus continu réalisé par un organisme pour déterminer si les personnes mobilisées dans le cadre de ses activités posent un risque à l'organisme et à ses participants. La vérification des antécédents judiciaires améliore la qualité et la sécurité de la communauté de natation en tenant compte des compétences, de l'expérience et des qualifications requises d'une personne pour qu'elle occupe un poste. Les pratiques en matière de vérification des antécédents judiciaires jouent un rôle dans la réalisation des responsabilités éthiques, juridiques et morales d'un organisme envers les personnes auprès desquelles il œuvre.

Objectif

Natation Canada reconnait que la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles est vitale pour offrir un environnement sportif sécuritaire et est une pratique courante au sein des organismes de sport qui fournissent des programmes et services à la communauté de natation. Dans le cadre de son programme Sport sécuritaire, Natation Canada et ses organismes partenaires sont, par leur devoir de diligence, responsables de prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir un environnement sûr et sécuritaire à toute personne prenant part à leurs programmes, leurs activités et leurs évènements.

Application

Natation Canada reconnait le rôle intégral de ses membres, c'est-à-dire les associations provinciales, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes mobilisées au sein de la communauté de natation et celui de l'Association canadienne des entraineurs de natation (ACEN) à la vérification de ses entraineurs membres. Natation Canada accorde aux associations provinciales l'autorité en matière de vérification des antécédents judiciaires de toute personne qui relève de leur compétence et accorde conjointement aux associations provinciales et à l'ACEN, celle de tout entraineur membre. Dans l'exercice de leur rôle d'autorité en matière de vérification des antécédents judiciaires, les associations provinciales et l'ACEN acceptent de partager avec Natation Canada, à sa demande, tout renseignement obtenu au cours du processus de vérification conformément aux lois canadiennes en matière de protection de la vie privée.

Responsabilité

Organisme délégué ou personne déléguée	**Action**
Directeur général	1. Déléguer des ressources au développement des normes de vérification des antécédents judiciaires.
Directeur général (ou tout délégué ou toute association provinciale)	1. Développer les normes de vérification des populations variées participant aux activités de Natation Canada.
Association provinciale	1. Conformément à la loi provinciale, exiger l'application des normes de Natation Canada dans le cadre de ses propres politiques et procédures. 2. Conformément aux lois canadiennes en matière de protection de la vie privée, partager avec Natation Canada, à sa demande, tout renseignement obtenu en cours de vérification.

Organisme délégué ou personne déléguée	Action
ACEN	1. Travailler en collaboration avec les associations provinciales à la vérification des antécédents judiciaires de tous les entraineurs dans le cadre de son processus annuel de vérification et de soumission annuelle du formulaire de divulgation de la vérification, et réviser le dossier de toute personne dont le casier n'est pas vierge conformément à sa politique de dépistage. 2. Conformément aux lois canadiennes en matière de protection de la vie privée, partager avec Natation Canada, à sa demande, tout renseignement obtenu en cours de vérification.
Club	1. S'assurer qu'une vérification des antécédents judiciaires est réalisée pour tous ses entraineurs conformément à la politique de dépistage de l'ACEN ou à la politique de vérification de l'association provinciale dont il relève. 2. Développer sa propre politique de vérification ou adopter celle de l'association provinciale dont il relève pour tout groupe de la population supplémentaire, y compris les employés et les bénévoles.

Restrictions

Références

Politique en matière d'environnement sportif sécuritaire

Révision et approbation

Approbation : 18 janvier 2020
Révision : 12 octobre 2021

Procédure générale de vérification des antécédents judiciaires

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente procédure :
    a. *« acte criminel »* signifie la catégorie de crimes les plus graves au Code criminel et comprend le meurtre, les actes de terrorisme, le vol, le trafic de drogue, certains types d'agressions sexuelles et la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles.
    b. « *vérification accrue des renseignements de la police* », ou *VARP*, signifie une vérification du casier et des affaires judiciaires réalisée par Sterling Backcheck, qui consiste en une vérification du casier judiciaire et une vérification des dossiers de la police locale.
    c. « *vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables* », ou *VAPV*, signifie une vérification détaillée qui comprend une recherche au Répertoire national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada, aux informations policières et à la base de données des délinquants sexuels réhabilités.
    d. « *vérification du casier judiciaire* », ou *VCJ,* signifie la recherche effectuée au Répertoire national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada pour déterminer si la personne a un casier judiciaire.

Procédure

2. Natation Canada a déterminé que la vérification des antécédents judiciaires est nécessaire pour les divers groupes de la population suivants en raison de leurs rôles :
    a. les entraineurs ;
    b. les gérants d'équipe, les chefs d'équipe et le personnel d'encadrement des athlètes ;
    c. les employés en poste et en processus d'embauche ;
    d. les membres du conseil d'administration et les directeurs en processus de recrutement ;
    e. les officiels ;
    f. les bénévoles ;
    g. les autres groupes de la population que Natation Canada ou les associations provinciales jugent nécessaires.

3. Les groupes de la population nommés précédemment ne requièrent pas tous le même niveau de vérification étant donné que les postes convoités ne posent pas tous le même niveau de risque à Natation Canada ou à ses participants. Conformément à ses normes, Natation Canada requiert que :

    a. tout entraineur obtienne une VARP tous les trois (3) ans et soumette le formulaire de divulgation de la vérification de l'ACEN tous les ans ;
    b. tout gérant d'équipe, tout chef d'équipe et tout membre du personnel d'encadrement des athlètes de Natation Canada et des associations provinciales obtienne une VARP tous les trois (3) ans et soumette le formulaire de divulgation de la vérification de l'ACEN tous les ans ;
    c. tout autre employé en poste, tout employé en processus d'embauche, tout membre du conseil d'administration ou tout directeur en processus de recrutement de Natation Canada et des associations provinciales obtienne tous les trois (3) ans une VARP ou l'équivalent.

4. Dans la mesure où les normes sont respectées, la présente politique n'empêche aucune association provinciale, ni l'ACEN, ni aucun club de procéder à ses propres mesures de vérification pour favoriser un environnement sécuritaire et positif.

5. Toute association provinciale doit immédiatement signaler à Natation Canada si une personne ayant fait l'objet d'une VARP ou d'une VAPV a été reconnue coupable d'un acte criminel ou d'une infraction d'ordre sexuel, quelle qu'elle soit.

6. Toute personne qui refuse de se soumettre au processus de vérification décrit précédemment ou de se conformer aux procédures et politiques de toute association provinciale ou de l'ACEN sera inadmissible au poste convoité ou verra son inscription refusée ou révoquée (sans remboursement).

7. Si une personne est par la suite condamnée pour un acte criminel, ou est reconnue coupable de celui-ci, elle doit immédiatement le signaler à l'organisme dont elle relève conformément à la politique de vérification des antécédents judiciaires de celui-ci.

8. Si une personne fournit des renseignements inexacts ou trompeurs, elle doit immédiatement être démise et/ou suspendue de ses fonctions et, le cas échéant, se conformer aux mesures disciplinaires prévues par la politique de plaintes, de mesures disciplinaires et de résolution de différends de Natation Canada ou par la politique disciplinaire de l'organisme dont elle relève, ou les deux.

9. À tout moment, Natation Canada, toute association provinciale ou l'ACEN peuvent, à leur discrétion :

    a. demander les renseignements de la vérification ou le statut de la personne auprès de l'association provinciale concernée ou de l'ACEN ;
    b. demander des renseignements supplémentaires à la personne ; ou
    c. exiger de refaire la vérification, y compris d'exiger une nouvelle VARP ou un nouveau formulaire de divulgation de la vérification de l'ACEN.

Procédure nationale de vérification des équipes et du personnel de Natation Canada
Pour les groupes de la population qui ne relèvent pas d'une association provinciale ou de l'ACEN, y compris, mais sans s'y limiter, tout employé, tout directeur et tout membre du personnel d'encadrement des athlètes de l'équipe nationale de Natation Canada, Natation Canada appliquera les normes énoncées précédemment conformément à la procédure ci-dessous :

10. La VARP sera soumise en ligne de manière sécuritaire à la directrice des opérations et du développement du sport de Natation Canada par l'entremise de la plateforme de Sterling Backcheck. Le formulaire de divulgation de la vérification sera soumis en ligne au moyen d'un formulaire sécuritaire à la directrice des opérations et du développement du sport de Natation Canada. Les liens seront transmis aux personnes au besoin. La VARP ou le formulaire de divulgation de la vérification, ou ces deux documents, concernant la directrice des opérations et du développement du sport de Natation Canada seront soumis au directeur général de Natation Canada. La VARP ou le formulaire de divulgation de la vérification, ou ces deux documents, concernant le directeur général de Natation Canada seront soumis au président du comité des ressources humaines de Natation Canada.

11. Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada, une vérification des dossiers de la police équivalente à la VARP sera acceptée et soumise par voie électronique ou sous pli confidentiel à la directrice des opérations et du développement du sport de Natation Canada.

12. Natation Canada procèdera à la révision initiale des documents divulgués et signalera au comité de vérification des antécédents judiciaires (voir ci-dessous), ou au comité des ressources humaines s'il est question du directeur général de Natation Canada, toute mention (« oui ») à la VARP ou au formulaire de divulgation de la vérification, ou aux deux.

13. Toute personne qui ne soumet pas une VARP ou le formulaire de divulgation de la vérification, ou les deux, en sera avisée et sera informée que sa candidature sera rejetée et/ou que le poste ne lui sera pas accordé tant que les documents nécessaires, soit une VARP ou le formulaire de divulgation de la vérification, ou les deux, ne seront pas soumis.

14. Toute mention à la VARP ou au formulaire de divulgation de la vérification, ou aux deux documents, concernant une personne sera transmise au comité de vérification des antécédents judiciaires aux fins de révision. Le comité déterminera si la mention constitue une infraction pertinente. Pour ce faire, le comité est autorisé à :

a. demander à la personne de fournir toute documentation décrivant l'infraction et, si elle le souhaite, de soumettre tout autre renseignement supplémentaire aux fins de considération par le comité de vérification des antécédents judiciaires ;
b. demander à la personne toute documentation qui décrit un travail communautaire ou une autre initiative à laquelle elle participe ou a participé ;
c. demander, au besoin, tout autre document pertinent et tout autre renseignement pertinent à la personne.

15. À la suite de la révision de la VARP ou du formulaire de divulgation de la vérification, ou des deux, et de tout autre document demandé, le comité de vérification des antécédents judiciaires procèdera au vote à la majorité pour :

    a. approuver la participation d'une personne dans un groupe désigné de la population ; ou
    b. refuser la participation d'une personne dans un groupe désigné de la population ; ou
    c. approuver la participation d'une personne dans un groupe désigné de la population sous réserve des conditions établies par le comité de vérification des antécédents judiciaires.

16. Dans l'éventualité où il rejette la candidature d'une personne pour un poste ou son inscription comme membre ou approuve sa candidature sous réserve de conditions, le comité de vérification des antécédents judiciaires soumettra par écrit les raisons de sa décision à la personne concernée.

17. Toute personne a le droit de porter en appel les décisions du comité de vérification des antécédents judiciaires conformément à la politique d'appels de Natation Canada.

18. Une VARP est valide pour trois (3) ans et un formulaire de divulgation de la vérification, pour un (1) an. Nonobstant la période de validité, le comité de vérification des antécédents judiciaires est en droit de demander en tout temps à une personne d'un groupe désigné de la population qu'elle lui fournisse une VARP ou un formulaire de divulgation de la vérification aux fins d'examen. La demande de document du comité sera soumise par écrit et en précisera les raisons.

19. Natation Canada ou le comité de vérification des antécédents judiciaires, ou les deux, ne conserveront aucune copie de la VARP. (Les résultats de cette vérification sont conservés de manière sécuritaire par Sterling Backcheck.) Cependant, Natation Canada ou le comité de vérification des antécédents judiciaires, ou les deux, conserveront les communications écrites avec la personne ayant une mention à sa VARP ou à son formulaire de divulgation de la vérification, ainsi que des copies des décisions et des raisons écrites de celles-ci. De plus, Natation Canada est en droit de conserver des copies du formulaire de divulgation de la vérification. Tout dossier sera gardé confidentiel. Aucun dossier ne sera divulgué à une tierce personne non autorisée par la loi ou ne sera utilisé aux fins de procédures disciplinaires, judiciaires ou quasi judiciaires.

Comité national de vérification des antécédents judiciaires de Natation Canada

20. La mise en œuvre de la présente procédure incombe au comité de vérification des antécédents judiciaires de Natation Canada qui se compose de cinq (5) membres, dont trois (3) sont nommés par le directeur général de Natation Canada ou son délégué. Les employés de Natation Canada sont admissibles à être nommés au comité. Natation Canada veillera à ce que les membres nommés au comité possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes requises pour évaluer adéquatement une VARP et le formulaire de divulgation de la vérification et pour rendre une décision conformément à la présente procédure. Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres.

21. Le comité de vérification des antécédents judiciaires s'acquittera de ses fonctions conformément aux conditions de la présente procédure.

22. Le comité de vérification des antécédents judiciaires est responsable de recevoir et d'étudier toute VARP et tout formulaire de divulgation de la vérification qui ne sont pas vierges et, en fonction de sa révision, rendre une décision concernant le bien-fondé des personnes postulant pour des postes au sein de Natation Canada pour un travail auprès d'un groupe désigné de la population. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité peut consulter des experts indépendants, y compris des avocats, un corps de police, des consultants en gestion du risque, des spécialistes de la vérification et la sélection de bénévoles ou toute autre personne.